



Luxembourg, le 25 JUL. 2025

**Administration communale
d'Hesperange**
474, route de Thionville
L-5886 Hesperange

N/Réf. : 2025-001496

V/Réf. : 2042C école Hesperange

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 3 juin 2025 versées par l'Administration communale d'Hesperange aux fins d'obtenir l'autorisation pour le déplacement définitif de sept nids d'hirondelles en raison de travaux de rénovation d'un bâtiment scolaire sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Hesperange, section A d'Hesperange, sous le numéro 361/6447,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Le déplacement des nids d'hirondelle est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Hesperange, section A de Hesperange, sous le numéro 361/6447, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les nids actuels doivent être enlevés entre le 1^{er} novembre et fin février (en dehors de la période de nidification et de reproduction).
- Article 3.-** L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se fait sous la supervision d'un expert agréé. L'installation des nouveaux nichoirs artificiels doit se faire avant la période de reproduction de l'espèce ciblée, c'est-à-dire avant le 1^{er} mars de l'année en question.
- Article 4.-** Après l'achèvement de la mise en place des nichoirs artificiels, les responsables de l'Arrondissement sont avertis afin de procéder à la réception et le contrôle de la mise en place des nichoirs artificiels.

Article 5.- Tout changement de l'emplacement des nichoirs artificiels spécifiques ainsi que leur entretien sont convenus au préalable avec le préposé de la nature et des forêts. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Article 6.- Le premier rapport de monitoring est à élaborer immédiatement après la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (« Herstellungskontrolle ») pour vérifier la réalisation conforme de la présente autorisation. Le premier rapport de monitoring est à envoyer pour validation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement